

Arrêt

n° 133 278 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014 prise en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 11 juillet 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 22 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous vous déclarez mineure d'âge, née le 5 mai 1997.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez perdu votre grande sœur en 2012. Vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme au mois d'octobre 2012 et elle a duré jusqu'en décembre 2013. Vous avez perdu votre père au mois de mars 2013 et suite au décès de ce dernier et après la période de veuvage, votre mère a épousé votre oncle paternel. Vous vous êtes installée chez celui-ci au mois de juillet 2013 et vous y êtes restée jusqu'au mois d'octobre 2013. Ensuite, votre oncle vous a mariée de force au mari de votre grande sœur décédée, soit votre beau-frère. Vous êtes allée vivre chez ce dernier durant un mois. Chez lui, vous avez été agressée par votre mari et son petit frère. Vous avez porté plainte devant les autorités contre votre mari. Suite à cette plainte, votre mari vous a fait détenir durant deux jours puis vous avez été relâchée à sa demande. Une fois de retour au domicile conjugal, vous avez réussi un jour, à vous évader et vous êtes allée vous réfugier chez votre oncle paternel. Ce dernier a refusé de vous aider et vous a même menacée avec une arme. Vous avez alors songé à demander de l'aide à votre petit ami et celui-ci vous a mise en contact avec son entraîneur qui vous a dirigée, à son tour, vers une connaissance qui a organisé votre départ du pays. Le 26 décembre 2013, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur, à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

Une fois sur le territoire belge, vous avez été enfermée et exploitée durant deux semaines par votre passeur, en guise de paiement de votre voyage en Europe. Vous avez réussi à prendre la fuite et avec l'aide d'une dame rencontrée dans la rue, vous avez pu introduire votre demande d'asile le 9 janvier 2014. Grâce à l'aide de votre assistante sociale, vous avez déposé une plainte à l'encontre de votre passeur le 10 février 2014.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez votre oncle paternel car vous l'avez déshonoré en fuyant le mariage qui avait été décidé pour vous et parce qu'il a rencontré des problèmes avec la famille de votre petit ami en raison de votre ethnie. Vous avez peur également de votre mari car vous avez fui le domicile conjugal et enfin, vous craignez le passeur qui vous a exploitée à votre arrivée en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le procès-verbal de votre témoignage contre votre passeur, auprès de la police belge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 3 février 2014 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineure, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 22,4 ans avec un écart-type de 2,5 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-

programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Vous dites avoir peur de votre oncle paternel car il vous a mariée de force avec votre beau-frère et aussi parce qu'il vous en veut car la famille de votre petit ami a détruit sa maison en raison de votre relation amoureuse qu'ils n'acceptent pas car vous êtes d'une autre ethnie (audition 26/02/2014 – pp. 14-15). Vous affirmez craindre également votre mari (votre beau-frère) car vous avez fui votre mariage (audition 26/02/2014 – p. 14). Enfin, vous déclarez redouter le passeur qui vous a fait voyager car il vous a exploitée lors de votre arrivée en Belgique (audition 26/02/2014 – p. 15). Cependant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu les faits tels que relatés tant vos déclarations ont manqué de consistance et de cohérence.

Tout d'abord, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu chez votre oncle paternel de juillet 2013 à la fin du mois d'octobre 2013 car vos déclarations relatives à cette période manquent de consistance et restent très générales.

De fait, dans la mesure où vous affirmez qu'en l'espace de quelques mois, votre vie a radicalement changé suite au décès de votre père, vous avez été invitée à soulever les différences que vous avez pu remarquer entre l'éducation reçue de votre père et celle de votre oncle paternel. Vous affirmez qu'avec votre père, vous pouviez sortir et vous habiller comme vous vouliez alors qu'avec votre oncle paternel, vous ne pouviez plus aller à l'école et vous ne pouviez plus vous habiller selon votre convenance. Vous dites aussi que votre oncle était sévère dans son éducation car il est wahhabite (audition 26/02/2014 – p. 21). Amenée à relater davantage votre vécu auprès de votre oncle paternel, vous dites « cela ne se passait pas comme on avait l'habitude de vivre ». Invitée à en dire plus, vous répétez vos anciens propos, tels que vous ne pouviez plus sortir et fréquenter les cours. Interrogée plus en avant, vous dites « il me frappait. L'habillement » puis vous dites « c'est tout ». Devant vos propos laconiques, une dernière question précise et étayée vous a été posée afin de vous donner l'opportunité d'expliquer plus en détails vos nouvelles conditions de vie et vous y avez répondu en disant « [...] on était gênés, on ne pouvait pas faire tout ce dont on était habitués. Quand ma mère disait quelque chose, les épouses disaient qu'on ne pouvait pas faire cela. » (audition 26/02/2014 – pp. 16,21-22). Au vu de ce qui précède et puisque vous ne donnez que très peu de détails relatifs à votre vécu de quatre mois auprès de votre oncle paternel, le Commissariat général n'est pas convaincu de la véracité de vos propos. Par ailleurs, sa conviction est renforcée par les informations objectives dont il dispose et dont copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Information des pays » : Cedoca : Document de réponse- Le wahhabisme – 20 février 2012) qui présentent le courant wahhabite (soit celui suivi par votre oncle paternel) comme étant une doctrine stricte, et contraignante dans la vie quotidienne, et qui se traduit notamment par l'adoption d'un mode de vie différent: par exemple en ce qui concerne certaines célébrations, les pratiques traditionnelles diffèrent des autres musulmans. Au regard de ces informations, le Commissariat général considère que le fait que vous deviez abandonner l'école pour étudier le Coran à la place, que votre oncle critiquait votre manière de vous habiller et qu'il priaît (audition 26/02/2014 – pp. 11,16,17, 21) ne sont pas des éléments suffisants pour démontrer un quotidien contraignant, aux règles rigoureuses, chez votre oncle wahhabite. Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous avez vécu chez votre oncle paternel et il lui est alors raisonnablement permis de remettre en cause le contexte dans lequel a eu lieu votre mariage forcé (conclu par lui) à votre beau-frère.

De plus, à cet égard, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments incohérents et inconsistants dans vos déclarations, qui renforcent sa conviction selon laquelle vous n'avez pas été mariée de force.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez été mariée de force à votre beau-frère deux ans après le décès de votre grande sœur. Confrontée à cela, vous n'avez apporté aucune réponse, vous contentant de dire que vous ne savez pas pourquoi votre famille a attendu aussi longtemps, entre le décès de votre soeur et votre mariage avec son ex-époux (audition 26/02/2014 – p. 22). Aussi, invitée à parler de lui, à expliquer pourquoi vous ne vouliez pas de lui comme mari, vous dites que vous ne le connaissiez pas. Devant l'étonnement de l'officier de protection quant à cette réponse, puisqu'il s'agit de votre beau-frère, vous expliquez que vous le connaissez mais ignorez que vous deviez un jour vous marier à lui. Interrogée sur sa relation avec votre grande sœur, vous répondez que vous ne savez pas quand a eu lieu leur mariage et vous ne savez pas non plus si votre sœur l'avait choisi en tant qu'époux (audition 26/02/2014 – p. 24). Concernant la description que vous faites de votre mari et de votre vie conjugale, le Commissariat général constate que vous êtes succincte dans vos propos malgré les nombreuses questions de l'officier de protection. Ainsi, vous dites qu'il est plus âgé

que votre père, qu'il dort deux jours avec vous et fait de vous ce qu'il veut. Amenée à préciser davantage, vous dites qu'il vous force en vous frappant. Invitée à dire plus, vous dites qu'il vous oblige à porter le voile. Questionnée sur ce que vous savez d'autre sur cet homme, vous répondez que c'est tout ce que vous savez et que c'est une personne connue dans sa ville (audition 26/02/2014 – p. 24). Devant vos réponses laconiques, l'officier de protection vous a précisé ce qu'il attendait de vous, en vous posant une question étayée, vous enjoignant à fournir plus de détails spontanément –ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas compris ce qui était attendu de vous. L'officier vous a alors expliqué à nouveau ce qui était attendu de vous, et vous avez alors dit que votre mari est souriant, rigole avec tout le monde, qu'il est un commerçant qui a grandi dans le quartier mais « moi je ne l'aimais pas. Il n'est pas gentil » (audition 26/02/2014 – p. 25). Interrogée encore sur votre vécu avec lui, la vie familiale avec les autres épouses et enfants, vous vous limitez à répondre des généralités telles que : « il ne rigolait pas avec ses enfants. Celle qui prépare à manger, dès qu'il entre, il mange. Quand il a fini, il rentre là où il doit se coucher et il se couche ». Questionnée davantage, vous dites qu'il vous frappait la nuit car il voulait vous forcer à avoir des relations. Interrogée sur votre état d'esprit dans ces moments-là, vous répondez « je n'étais pas contente, je n'étais pas à l'aise ». Ce n'est qu'après insistance de l'officier de protection qui vous a demandé d'expliquer votre vie chez lui, la manière dont vous viviez avec sa famille et ses enfants, que vous finissez par donner d'autres détails de votre vie auprès de lui , des détails relatifs aux repas que vous prépariez pour lui et les réactions qu'il a eues suite à cela. Vous expliquez aussi qu'il ne vous a jamais demandé de l'aider et que vous n'étiez pas appréciée par sa famille. Enfin, vous n'avez pas souhaité ajouter d'autres choses à vos propos (audition 26/02/2014 – p. 25). Au vu des éléments repris ci-dessus, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre vécu auprès de votre mari à qui vous avez été mariée de force. Dans la mesure où vous dites que vous avez été mariée à votre beau-frère, le Commissariat général estime qu'il n'est déjà pas cohérent que vous ne sachiez pas quand votre sœur s'est mariée à votre beau-frère et si elle avait pu le choisir comme mari (audition 26/02/2014 – p. 24). Ensuite, malgré la courte durée de votre séjour chez lui, il n'est pas non plus crédible que vous ne puissiez donner que si peu de détails précis qui pourraient traduire un vécu quotidien avec votre beau-frère et sa famille. Et votre manque de spontanéité dans vos propos renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits relatés.

Par ailleurs, votre autre crainte à l'égard de votre oncle en raison des agissements de la famille de votre petit ami, perd également son fondement étant donné que le contexte dans lequel les faits se sont déroulés a été remis en cause (audition 26/02/2014 – p. 16).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussée à quitter votre pays et votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays manque dès lors de fondement.

Ensuite, s'agissant de votre crainte à l'égard du passeur qui vous a fait voyager jusqu'en Belgique et qui vous a séquestrée, le Commissariat général relève qu'il n'est pas compétent pour évaluer cette crainte spécifique. Dans la mesure où vous avez déposé officiellement une plainte contre cet homme devant la police belge – en atteste le document que vous déposez et qui s'intitule « Verhoorblad » (Farde « Documents »), le Commissariat général renvoie aux autorités compétentes.

Enfin, vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (audition 26/02/2014 – pp. 15,18,26).

S'agissant du document que vous avez déposé, à savoir votre plainte devant la police contre la personne qui vous a fait voyager jusqu'ici, le Commissariat général souligne qu'il ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, il ressort que ce témoignage relate les faits qui se sont déroulés en Guinée et en Belgique. Or les faits qui se sont déroulés en Guinée ont été remis en cause supra et les faits qui se sont déroulés en Belgique ne relèvent pas de la compétence du Commissariat général.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant

de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs ,il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation et la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle fait valoir que les déclarations de la requérante sont consistantes et qu'elles sont en outre conformes aux informations recueillies par la partie défenderesse au sujet du wahhabisme et celles dont elle cite des extraits au sujet de la situation des femmes. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la violence dont sont victimes les femmes en Guinée et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'un rapport réalisé sur ce sujet par le gouvernement guinéen. Elle minimise la portée des carences relevées dans le récit de la requérante au regard des circonstances de fait de la cause. S'agissant du passeur, elle soutient que ce dernier a distribué des photos de la requérante en Guinée à des amis qui n'hésiteront pas à la tuer en cas de retour.

2.4 La partie requérante fait encore valoir que si la situation en Guinée ne s'apparente pas à une situation de violence aveugle visée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est suffisamment préoccupante pour imposer aux instances d'asile une prudence particulière lors de l'examen des demandes introduites par des ressortissants guinéens. Elle ajoute qu'une telle situation interdit d'envisager l'alternative de protection interne. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la crainte de ré-excision invoquée par la requérante et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'un rapport publié par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) ainsi que des arrêts de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil.

2.5 La partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle fait valoir qu'il existe de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Guinée, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de réformer ladite décision et d'accorder à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au CGRA pour « amples instructions [sic] ».

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES

1. Copie de la décision attaquée.
2. Note du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés relative à, l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes, p.1-2.
3. Article internet de LANDINFO: « **Guinée : Le mariage forcé.** Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, La Suisse », p.2-3.
4. SPF Affaire étrangères : « Conseils aux voyageurs Guinée », du 15 avril 2014, toujours valable au 19 avril 2014. In :
http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/afrique/quinee/ra_quinee.jsp
5. Extraits du Rapport de la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Guinée, Nations Unies, Assemblée générale, 11 février 2014.
6. Extraits du rapport national sur l'élimination et la prévention des violences à l'égard des femmes/filles, République de Guinée, Ministère des Affaires sociales, de la Promotion féminine et de l'Enfance, février 2013, p.6-8.
7. Copie du formulaire BAJ. »

3.3 Par courrier recommandé du 4 juin 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 1^{er} mai 2014 et d'une attestation médicale constatant l'excision de type II subie par la requérante.

3.4 Lors de l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical attestant la présence de cicatrices sur le corps de la requérante.

3.5 Par ordonnance du 2 juillet 2014, le Conseil sollicite un rapport écrit au sujet de ces documents. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse dépose son rapport écrit. La partie requérante dépose une note en réplique le 22 juillet 2014, à laquelle est jointe la note d'orientation sur les demandes d'asile relatives

aux mutilations génitales féminines éditée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en mai 2009.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle fonde son analyse sur l'existence de lacunes et d'incohérences relevées dans ses déclarations successives. La partie requérante conteste la pertinence de ces griefs, souligne la constance des déclarations de la requérante et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les certificats médicaux produits et la situation prévalant en Guinée.

4.3 Le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des dépositions de la requérante. En l'espèce, le Conseil ne peut faire siens les motifs de l'acte attaqué reprochant principalement à la requérante des imprécisions et des lacunes dans son récit.

4.4 Il rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5 Il estime également que le certificat psychologique produit invite à prendre en considération le profil particulier de la requérante dans l'appréciation de la crédibilité de ses propos. Il constate en effet que la requérante a été longuement entendue devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), qu'aucune contradiction n'a été relevée dans ses propos et qu'elle a répondu aux questions fermées posées par l'officier de protection. Si le récit de ses séjours chez son oncle puis chez son mari est peu circonstancié, il observe qu'aucune question fermée n'a été posée à la requérante à cet égard et estime que le caractère laconique de ses propos peut s'expliquer par les difficultés psychologiques attestées par le certificat produit.

4.6 Le certificat médical attestant la présence de diverses cicatrices sur le corps de la requérante constitue également un commencement de preuve des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis.

4.7 Enfin, son récit est vraisemblable au regard des informations générales fournies par les parties au sujet de la pratique des mariages forcés en Guinée, et en particulier au sujet du lévirat.

4.8 Par conséquent, si les moyens développés dans la requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte alléguée pour que le doute profite à la requérante. Le Conseil estime par ailleurs que les faits allégués par la requérante constituent une persécution subie en raison de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes.

4.9 En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE